Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora Fidelity Funds – World Fund

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora Fidelity Funds – World Fund (le « Fonds vise à générer un rendement proche de la SICAV "Fidelity Funds – World Fund" (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

L'objectif du Fonds Sous-jacent est de permettre un accroissement du capital à long terme à partir d'un portefeuille investi essentiellement en actions de sociétés du monde entier. Le Gérant de Portefeuille est libre de sélectionner les sociétés, indépendamment de leur situation géographique, de leur secteur ou de leur taille et ses choix seront largement déterminés en fonction des opportunités d'investissement les plus attrayantes qui se présentent sur le marché.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales et a une proportion minimum d'investissement durable. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

Le Fonds Sous-jacent investit essentiellement (au moins 70 % des actifs) en actions de sociétés à travers le monde. Le Gérant peut investir en dehors des zones géographiques et sectorielles, des marchés et des catégories d'actifs principaux du Fonds Sous-jacent et utiliser des dérivés pour réduire les risques ou les coûts ou pour générer du capital ou des revenus supplémentaires selon le profil de risque du Fonds Sous-jacent.

En sélectionnant des valeurs mobilières pour le Fonds Sous-jacent, plusieurs facteurs sont étudiés dans le processus d'investissement ; par exemple, ces facteurs peuvent inclure, notamment, les données financières d'une société, y compris le chiffre d'affaires et la croissance des bénéfices, le retour sur capital, la trésorerie et d'autres mesures financières. En outre, la gestion de la société, le secteur et le contexte économique, ainsi que d'autres facteurs peuvent être considérés dans le processus d'investissement.

Outre les actifs admises par les dispositions de la Directive 2009/65, le patrimoine du Fonds Sous-jacent doit respectes les règles suivantes :

- Le Fonds Sous-jacent ne pourra emprunter pour son propre compte des montants supérieurs à 10 % de l'actif net du Fonds Sous-jacent. Tout emprunt doit être émis par des banques et réalisé uniquement à titre temporaire, sous réserve que le Fonds Sous-jacent investisse dans des devises étrangères par le biais de prêts adossés appelés « back-to-back ».
- Le Fonds Sous-jacent ne pourra accorder des prêts ou agir en tant que garant pour le compte de tiers.
- Cette limite ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds Sous-jacent, de Valeurs mobilières négociables, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non

entièrement.

- Le Fonds Sous-jacent ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières négociables, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
- Le Fonds Sous-jacent ne peut investir dans des biens immobiliers ou mobiliers.
- Le Fonds Sous-jacent ne pourra acquérir de métaux précieux ni de certificats les représentant.

- **Autres investissements**

Le Fonds Sous-jacent peut utiliser des instruments financiers dérivés sous réserve :

- qu'ils soient économiquement appropriés en étant conçus de manière rentable ;
- qu'ils soient conclus pour au moins un des motifs suivants entre (i) réduction des risques, (ii) réduction des coûts, (iii) génération d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour le Fonds Sous-jacent assortis d'un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Fonds Sous-jacent et les règles de diversification des risques stipulées à la Section V (5.1, A, III) du Prospectus du Fonds Sous-jacent ;
- que leurs risques soient englobés de manière adéquate par le processus de gestion des risques du Fonds Sous-jacent. Les instruments financiers dérivés peuvent comprendre des options échangées en Bourse et/ou de gré à gré, des contrats à terme standardisés sur indice d'actions et sur action unique, des CFD, des contrats à terme ou une combinaison de ces instruments.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent tient compte des Risques de durabilité. Les risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'approche du gestionnaire du Fonds Sous-jacent concernant l'intégration du Risque de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que le gestionnaire du Fonds Sous-jacent peut prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- Les risques environnementaux : la capacité des sociétés à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et à la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis posés par la gestion des déchets et les incidences sur les écosystèmes mondiaux et locaux ;
- Les risques sociaux : la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, le bienêtre des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée, ainsi que le renforcement des règles technologiques ; et
- Les risques de gouvernance : la composition et l'efficacité des conseils d'administration, les mesures d'intéressement des dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent complète l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse qualitative et quantitative non financière, comprenant les Risques de durabilité, et en tiendra compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques importants, potentiels ou réels, pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme. Cette intégration systématique des Risques de durabilité dans l'analyse d'investissement et la prise de décision s'appuie sur :
Les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence aux études de cas, aux incidences environnementales, sociales et de gouvernance associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou données issues de modèles propriétaires, et aux renseignements locaux, entre autres ; et les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être fixées par des fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, ou à une notation attribuée essentiellement à l'aide des notations de la durabilité du gestionnaire du Fonds Sous-jacent, des données pertinentes des certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage des revenus ou des bénéfices des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 01/07/2015
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 06/09/1996

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur www.athora.com/be ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora Fidelity Funds – World Fund est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.
La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,96% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue du Champ de Mars, 23
1050 Bruxelles
Belgique

Société de gestion du fonds sous-jacent

FIDELITY-WORLDWIDE-INVESTMENT

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg